

## **GE\_GERICHTE ATA/410/2013 vom 2. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_410\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_410_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/410/2013 du 2 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/410/2013 del 2 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

Le 3 juillet 2012, les époux C\_\_\_\_\_ ont été reçus par deux assistantes sociales de l'hospice. Aucun procès-verbal n'a été tenu de cette rencontre au cours de laquelle il aurait été fait état des phénomènes paranormaux se déroulant dans l'appartement de la rue H\_\_\_\_\_ et du fait qu'en tout état, cet appartement était trop petit pour les accueillir tous les trois en plus des enfants issus du premier mariage de M. C\_\_\_\_\_, qui venaient régulièrement en visite.

#### **E. 15**

Considérant qu'il était saisi d'une demande en reconsidération, l'hospice a le 13 juillet 2012 partiellement accepté celle-ci au vu de la situation particulière du couple. Il a annulé sa décision du 8 juin 2012 et décidé à titre tout à fait exceptionnel de prendre en charge pendant trois mois le loyer des deux appartements, espérant qu'au terme de ce délai ils auraient trouvé un logement plus grand. L'hospice ne renonçait pas à considérer qu'ils formaient un seul groupe familial et que les prestations seraient recalculées dès que les documents requis seraient fournis pour les mois de mai et juin 2012, lesdites prestations étant suspendues pour ces deux mois dans cette attente.

#### **E. 16**

Par pli daté du 11 août 2012, M. C\_\_\_\_\_ a maintenu son opposition contre les décisions des 18 juin et 13 juillet 2012 (sic) pour les raisons déjà exposées en

- 6/10 - A/2935/2012 se référant à l'art. 13 al. 2 LIASI. Le 28 août 2012, il a apporté un complément à son opposition. Il avait prié l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC) de taxer séparément sa femme et lui-même, mais celle-ci leur avait indiqué quelle était la part respective dont ils devaient s'acquitter de l'impôt global ; toutefois, ils continuaient à répondre solidairement de celui-ci.

#### **E. 17**

Par décision du 18 septembre 2012, le directeur de l'hospice a rejeté l'opposition et confirmé sa propre décision du 13 juillet 2012.

#### **E. 18**

Par acte déposé le 28 septembre 2012 au greffe de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), M. C\_\_\_\_\_, agissant seul, a recouru contre cette dernière décision en reprenant ses explications. La décision sur opposition du 18 septembre 2012 devait être annulée. Il ne faisait pas ménage commun avec sa femme et tous deux ne constituaient pas une seule entité économique. Enfin, la chambre devait ordonner qu'il puisse recevoir de manière rétroactive les prestations sociales qui lui étaient dues depuis le 1er mars 2012.

### **E. 19**

Le 30 novembre 2012, l'hospice a conclu au rejet du recours.

### **E. 20**

Le 18 décembre 2012, M. C \_\_\_\_\_ a formulé ses observations au sujet de cette réponse. Il dénonçait les décisions arbitraires de son assistante sociale. Dans l'intervalle, son épouse avait adressé à la Ville de Genève une demande de logement en mentionnant également son mari, ce dont il ne fallait toutefois pas inférer qu'ils habitaient ensemble. Ils avaient dorénavant deux enfants. De plus, les visites régulières de ses enfants issus du premier mariage devaient être prises en considération. L'hospice violait la LIASI en considérant que la séparation d'avec sa femme était temporaire.

### **E. 21**

La consultation de la banque de données de l'OCP fait apparaître que le recourant a quatre enfants d'un premier mariage, nés entre 1984 et 1999. Le second enfant du couple est né le 11 novembre 2012.

### **E. 22**

Le juge délégué a invité les époux à se déterminer sur l'exactitude des données de l'OCP. Seule Mme C \_\_\_\_\_ a répondu le 12 juin 2013 que depuis le 2 février 2009 et même après son mariage le 10 avril 2010, elle avait toujours habité au \_\_\_\_\_ Quai B \_\_\_\_\_, même si « pour des raisons administratives », elle avait dû temporairement changer son adresse du Quai B \_\_\_\_\_ à la rue H \_\_\_\_\_.

### **E. 23**

Le 17 juin 2013, M. C \_\_\_\_\_ s'est plaint des décisions arbitraires de son assistante sociale. En février 2013, il avait signé un CASI. En violation de l'art. 35 al. 2 LIASI, l'hospice lui avait signifié verbalement qu'il suspendait pour mars et avril 2013 le versement de ses prestations.

### **E. 24**

Ces courriers ont été transmis pour information aux parties et la cause gardée à juger.

- 7/10 - A/2935/2012 EN DROIT 1.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours déposé par M. C \_\_\_\_\_ seul, contre la décision qui lui a été signifiée personnellement, est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

A teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière prévues par cette loi, les personnes qui :

- a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève ;
- b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et
- c) répondent aux autres conditions de la présente loi.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Selon l'art. 13 LIASI, intitulé « unité économique de référence », les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie (al. 1). Le

groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge (al. 2), soit notamment les enfants mineurs (al. 3).

L'art. 20 LIASI impose au bénéficiaire de telles prestations de participer activement aux mesures le concernant. Il doit, en particulier, s'engager contractuellement au sens des dispositions relatives au CASI prévues par les art. 14 à 18 de la loi. Le demandeur – et tous les membres du groupe familial - doivent fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir leurs droits et fixer le montant des prestations, en acceptant de lever le secret bancaire et fiscal si l'hospice le leur demande (art. 32 LIASI). A défaut, l'hospice peut procéder à la réduction, au refus, à la suspension voire à la suppression desdites prestations, comme le prévoit l'art. 35 al. 1 let. e LIASI. 3.

En l'espèce, les époux C\_\_\_\_\_ vivent de manière séparée.

M. C\_\_\_\_\_ n'avait toutefois pas annoncé à son assistante sociale, comme il en avait l'obligation et comme il s'y était engagé, son mariage intervenu le 30 avril 2010, pas plus qu'il n'a annoncé la naissance de leur premier enfant commun, le \_\_\_\_\_ 2010.

De ce fait, et sans tenir compte des éventuelles ressources de Mme C\_\_\_\_\_, l'hospice a accordé au recourant des prestations jusqu'à fin avril 2012

- 8/10 - A/2935/2012 qui ont été calculées comme s'il était seul bénéficiaire, ce qui lui a permis notamment de percevoir un certain montant pour le paiement de son loyer.

Or, l'instruction du dossier a révélé que le couple avait entrepris des démarches auprès de l'OLO pour trouver un appartement de 5 pièces, démontrant par là une volonté de vivre ensemble qui n'a pu se concrétiser à ce jour.

Les dispositions légales relatives au logement, soit en particulier la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL - I 4 05), considèrent que le groupe familial – et le revenu de celui-ci - s'entend de toutes les personnes qui ont le même domicile que le titulaire du bail, le critère étant celui de l'adresse annoncée à l'OCP (art. 31C let. f LGL).

Une telle précision ne figure pas dans la LIASI, qui instaure au contraire en son art. 13 al. 2 LIASI précité, la nécessité d'un ménage commun aussi bien pour les conjoints que pour les concubins ou les partenaires enregistrés.

Quant aux époux, l'art. 162 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) prévoit qu'ils choisissent ensemble la demeure commune. 4.

L'art. 163 CCS fait en outre obligation à chacun des conjoints de contribuer, selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Les intéressés s'étant mariés à Genève, ils sont soumis au droit suisse et se doivent donc assistance.

Quand bien même ils vivent séparément, ils doivent contribuer à l'entretien l'un de l'autre de même qu'à celui de leurs enfants. Les considérations de M. C\_\_\_\_\_ qui ne pourrait pas contraindre son épouse à vivre avec lui ou à lui révéler ses revenus ou ses avoirs se heurtent à l'ordre juridique suisse. Pour les mêmes raisons, les époux demeurent solidaires des impôts que l'AFC peut leur réclamer indifféremment à l'un ou à l'autre.

Dès lors, les époux C\_\_\_\_\_ ne constituent qu'un seul groupe familial et les prestations d'aide financière dont ils pourraient bénéficier pour mai et juin 2012 – si toutes les autres

conditions légales étaient satisfaites - doivent être calculées en fonction de leur situation. L'exception accordée à bien plaie par l'hospice dans sa décision en reconsidération du 13 juillet 2012 et par laquelle il acceptait de prendre en charge pendant trois mois les loyers de chacun des époux ne saurait perdurer : ce délai devait leur permettre de bénéficier d'un logement de 5 pièces, ce qui ne s'est pas concrétisé, et ce mode de procéder se heurte au texte clair des art. 13 LIASI et 160 et 162 CCS. 5.

En conséquence, l'hospice était fondé, face à une situation inhabituelle, à exiger des époux C\_\_\_\_\_ qu'ils produisent toutes pièces justificatives de nature à établir leurs revenus. Quelles que soient les raisons pour lesquelles les époux C\_\_\_\_\_ ne font pas ménage commun, le refus du recourant – et respectivement celui de son épouse – de fournir toutes explications et pièces probantes permettant

- 9/10 - A/2935/2012 d'établir leur situation financière pour continuer à percevoir des prestations d'assistance, incluant une participation au paiement du loyer, sont constitutifs d'un abus de droit (ATA/760/2012 du 6 novembre 2012). En conséquence, l'hospice était fondé à suspendre le droit aux prestations du demandeur pour les mois de mai et juin 2012, de sorte que la décision en reconsidération prise par l'hospice le 13 juillet 2012, maintenue par la décision sur opposition du 18 septembre 2012, ne peuvent qu'être confirmées.

Quant à la nouvelle décision, verbale, qu'aurait prise l'hospice pour les mois de mars et avril 2013, dénoncée par le recourant dans son courrier du 17 juin 2013, elle ne fait pas l'objet du litige, celui-ci étant circonscrit par la décision sur opposition du 18 septembre 2012. 6.

Le recours sera donc rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.